Publiée le 09 novembre 2026

République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20261106-DM2026-053-AR
Date de télétransmission : 09/11/2026
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE
DM2026-053

Objet : Fixation des tarifs des encarts publicitaires figurant dans le bulletin municipal « Le Marollais »

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 68/2025 du 4 décembre 2025,

CONSIDERANT

QUE le bulletin municipal de la commune intitulé « Infomag » jusqu'à son dernier numéro de janvier 2026 est devenu « Le Marollais » depuis juin 2026,

DECIDE

Article 1 : D'appliquer, pour la facturation des encarts publicitaires dans le bulletin municipal « Le Marollais », les tarifs tels qu'ils ont été décidés le 4 décembre 2025 pour « l'Infomag »

Article 2 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 3 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 06/11/2026

Le Maire,
Nicolas MURAIL

